

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.459 du 17 juillet 2002

A.117.452/XIII-2562

- En cause :
1. **BOELS-d'OUVRIER** Françoise,
 2. **MOORE** Roger,
 3. **TAMINIAU** Claudine,

ayant tous élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre,

contre :

1. **la Commune de Waterloo,**
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

BAUCHAU François-Xavier,
ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
rue de la Loi 15
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 février 2002 par Françoise BOELS-d'OUVRIER, Roger MOORE et Claudine TAMINIAU, tendant à la suspension de l'exécution du "permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Waterloo en date du 16 mai 2001 à Monsieur BAUCHAU, autorisant celui-ci à ériger un terrain de tennis sur un bien sis «Clos des Ecureuils, 16, cadastré section I, n^{os} 428, 429 et 434»";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 25 mars 2002 par laquelle François-Xavier BAUCHAU demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BERNARD, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et comparaissant loco Me P. LAMBERT, pour la

seconde partie adverse, et Me V. VANDEGAART, loco Me B. DELTOUR, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 20 février 2001, François-Xavier BAUCHAU sollicite l'autorisation de construire un terrain de tennis en brique pilée à usage privatif sur un terrain sis à Waterloo, cadastré section I, troisième division, n^{os} 428, 429 et 434. Le demandeur de permis signale que la parcelle en cause a fait l'objet d'un compromis de vente signé le 13 décembre 2000, le notaire Prosper HOURDEAU l'ayant vendue conjointement aux époux BAUCHAU-ROLIN et de le VINGNE-de VILLENFAGNE de VOGELSANCK. Il est accusé réception du dossier complet de la demande le 15 mars 2001.

2. François-Xavier BAUCHAU et Gauthier de le VINGNE habitent respectivement à Waterloo, Clos de l'Ecureuil, n^{os} 16 et 14.

Françoise BOELS-d'OUVRIER, première requérante, est domiciliée à Waterloo, avenue Belle Vue, 91.

Roger MOORE, deuxième requérant, est domicilié Clos de l'Ecureuil, n^o 12.

La troisième requérante, Claudine TAMINIAU, est propriétaire de l'immeuble situé avenue Belle Vue, 101, et est domiciliée à Lasnes, rue de la Bachée, 84.

La parcelle de terrain vendue aux époux BAUCHAU-ROLIN, bénéficiaires du permis, constitue le fond des terrains bâtis formés par les n^{os} 93, 95 et 97 de l'avenue Belle Vue, respectivement donnés en location par le notaire HOURDEAU et sa fille à J. COURTIER (n^o 93), Ana CAPACCIOLI (n^o 95) et M. ADRIAN (n^o 97).

Une servitude de passage sépare actuellement les terrains du Clos de l'Ecureuil de ceux de l'avenue Belle Vue.

Il ressort d'une restitution photogrammétrique d'une prise de vue aérienne du nord de Waterloo versée au dossier de l'intervenant qu'il existait déjà en 1999, dans ce quartier résidentiel, des terrains de tennis privés et de nombreuses piscines.

3. En sa séance du 16 mars 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Waterloo émet un avis favorable sur la demande.

4. Le 9 mai 2001, le fonctionnaire délégué émet l'avis favorable suivant :

- "
- Vu la situation du bien en zone d'habitat;
 - Vu le rapport du Collège échevinal en séance du 16/03/2001;
 - Considérant que la demande est compatible à la destination générale de la zone".

5. Le 16 mai 2001, le collège des bourgmestre et échevins délivre à François-Xavier BAUCHAU le permis d'urbanisme sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

" (...)

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Vu les règlements généraux d'urbanisme;

Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone de jardin;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

(...)"

6. Les biens vendus résultant de la division d'un bien plus important, le notaire GREGOIRE transmet, le 22 mai 2001, à l'administration de l'urbanisme et à la commune de Waterloo le plan de division, en indiquant, pour les biens vendus, la destination suivante : "aménagement de la parcelle de jardin en terrain de tennis".

7. Par courrier du 9 août 2001, la commune de Waterloo répond au notaire GREGOIRE en ces termes :

" Nous vous informons que le Collège échevinal, réuni en séance le 4 juillet 2001, n'a émis aucune observation quant à la division de parcelle du terrain sis en retrait de l'avenue Belle Vue, cadastré section I n^{os} 428, 429 et 434 telle que vous l'avez présentée en date du 22 mai 2001".

Il semble que l'administration communale de l'urbanisme n'ait pas donné de suite au courrier du notaire GREGOIRE.

8. Le 30 août 2001, Prosper HOURDEAU et sa fille, Ariane HOURDEAU, les époux BAUCHAU-ROLIN et les époux de le VINGNE-de VILLENFAGNE de VOGELSANCK signent l'acte authentique de vente de la parcelle de terrain visée ci-avant, d'une contenance de 7,61 ares.

9. Le 31 octobre 2001, François-Xavier BAUCHAU sollicite auprès de la commune de Waterloo l'autorisation de modifier le revêtement du terrain de tennis, soit de la brique pilée, par de l'herbe synthétique.

10. En sa séance du 21 novembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins autorise François-Xavier BAUCHAU à réaliser un revêtement en herbe synthétique.

11. Le 30 décembre 2001, Françoise BOELS-d'OUVRIER adresse au bourgmestre de Waterloo la lettre suivante :

" C'est tout à fait accidentellement que mon époux et moi avons été informés, il y a quinze jours par des amis habitant dans les environs, du projet de construction d'un terrain de tennis sur les lots I 428, 429 et 434 respectivement situés au n^{os} 93, 95 et 97 de l'avenue Belle Vue, c'est-à-dire les trois terrains qui se situent à côté du nôtre.

Les parties de terrain nécessaires ayant été, selon nos informations, achetées à Monsieur et Madame Hourdeau, par Messieurs François-Xavier Bauchau et Gauthier de le Vingne, nous avons pris contact avec ce dernier et reçu copie du plan dont copie partielle agrandie en annexe 1. Nous avons également été informés des autorisations qui ont été obtenues de votre collège et du fait qu'aucune consultation préalable des voisins ne serait nécessaire pour ce type de projet.

Il ressort de ce plan que ce terrain de tennis se situera à 6,51 m de notre clôture et qu'il sera très proche de notre maison et de sa terrasse puisque notre maison est au fond de notre terrain (voir plan en «A»).

Je tiens, avant tout, à vous faire part de mon étonnement et de ma déception quant à la manière dont ce projet a été conçu par Messieurs Bauchau et de le Vingne, les promoteurs, entre autres, sans un objectif minimum de partage plus équitable des nuisances sonores, bien connues, qu'entraîne ce type d'installation.

Si tant est que je n'ai aucun droit de m'y opposer (je ne l'ai pas encore fait vérifier) je trouve peu admissible que le maximum n'ait pas été recherché, en cette matière, par ses promoteurs qui, au contraire, ont éloigné le plus possible le terrain de leurs habitations tout en manquant singulièrement à un minimum de devoir d'information.

A ce sujet les locataires du n° 93 (voir plan en «B») apprenant avec stupéfaction, par nous, hier, les détails du projet, nous ont dit n'avoir aucune information de la vente effective du terrain et être persuadés que, selon un plan antérieur dont ils auraient été informés verbalement, le terrain de tennis ne déborderait pas sur le leur. (selon les promoteurs, le changement en question résulterait du refus du locataire du n° 99, en «F» sur les plans, de voir vendue une partie du terrain qu'il loue).

Mon mari et moi avons proposé le 22 décembre dernier, de réexaminer la chose sur base de la formule décrite sur le plan en annexe 2 et qui se caractérise par :

- Une distance plus uniforme de chacune des habitations environnantes,
- Une réduction du nombre d'arbres et de haies à abattre,
- Une limitation du nombre de terrains et clôtures mitoyens touchés, entre autre ceux du n° 12 Clos des Ecurieils (voir plans en «C»),
- Une partie du terrain de tennis située sur les parcelles des deux promoteurs du projet (voir plans en «D» et «E»). Ils sont de toute manière co-propriétaires des nouveaux morceaux de terrains acquis,
- La possibilité de réaliser le projet sur les surfaces qui, dès maintenant, leur appartiennent.

Le seul obstacle réside dans l'existence d'une servitude de passage entre les terrains de l'avenue Belle Vue et ceux du Clos des Ecureuils mais il me semble qu'il peut trouver une solution (dont je sais qu'elle est du ressort du civil) :

- Cette servitude est virtuellement tombée en désuétude et est jonchée d'obstacles qui la rendent impraticable (sauf par des rôdeurs que nous préférierions éviter!),
- Elle peut donc, sans ne déranger personne, être modifiée et contourner le terrain de tennis comme précisé sur le plan 2.

N'ayant reçu aucun écho à notre proposition et découvrant l'état de désinformation qui entoure ce projet, je vous adresse la présente parce qu'il est important, à mon avis, que vous soyez informés sans attendre, de cette situation. Nous souhaitons en effet, par cette lettre, faire appel à la décision de votre collègue en lui proposant l'alternative plus équitable décrite ci-dessus à laquelle je tiens à préciser dès à présent que nous ne nous opposerions en aucune manière. Dans la mesure où je crains qu'ils n'aient pas non plus toute l'information, je vous prie également d'en faire part à l'Urbanisme Provincial dont vos collaborateurs m'ont dit avoir reçu l'accord sur le projet actuel.

(...)"

12. Le 22 janvier 2002, l'administration communale informe François-Xavier BAUCHAU qu'en réponse à sa télécopie du 31 octobre 2001, le collège des bourgmestre et échevins l'a autorisé, en sa séance du 21 novembre 2001, à modifier le revêtement du terrain de tennis et d'y placer de l'herbe synthétique.

13. Quatre lettres d'opposition au projet sont adressées au bourgmestre dans le courant du mois de janvier 2002, par les occupants des immeubles sis aux n^{os} 93, 95, 97 et 99 de l'avenue Belle Vue.

14. Le bourgmestre de Waterloo a organisé une entrevue le 4 février 2002 à laquelle étaient conviés les époux BAUCHAU-ROLIN, les époux de le VINGNE-de VILLENFAGNE de VOGELSANCK ainsi que les époux BOELS-d'OUVRIER;

Considérant que, par requête introduite le 25 mars 2002, François-Xavier BAUCHAU demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant, quant à la recevabilité, que les requérants précisent que, bien que le permis d'urbanisme ait été délivré le 16 mai 2001, ils n'en ont eu une

connaissance suffisante que bien après, que le permis d'urbanisme n'a pas fait l'objet d'un affichage sur les lieux et que les travaux n'ont pas encore commencé; que la première requérante fait ainsi référence au courrier qu'elle adressait le 30 décembre 2001 à la partie adverse dans lequel elle fait état de ce qu'elle vient d'avoir connaissance du permis d'urbanisme délivré et dans lequel elle se borne à demander des explications; que, selon elle, il est ainsi établi qu'elle "n'a pas encore une connaissance suffisante du permis"; que les deuxième et troisième requérants soutiennent avoir eu connaissance de l'existence d'un permis (et non de son contenu) le 22 janvier 2002, date à laquelle différents riverains ont adressés des lettres d'opposition au bourgmestre de Waterloo, dont copie leur a été réservée;

Considérant que la première partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis de la requête dans le chef de la première requérante; qu'elle produit à son dossier une attestation de Patricia WAUCQUEZ, domiciliée à (1410) Waterloo, avenue des Chasseurs, n° 49, qui déclare s'être rendue, le 17 décembre 2001, chez Madame Charles GHISLAIN, domiciliée au clos de l'Ecureuil, n° 11, pour assister à un déjeuner de quartier au cours duquel elle a rencontré la baronne Françoise BOELS qui était parfaitement au courant de la construction d'un terrain de tennis; que la première partie adverse estime que cette affirmation est corroborée par la lettre du 30 décembre 2001 de la baronne Françoise BOELS dans laquelle elle déclare avoir proposé, le 22 décembre 2001, de "réexaminer la chose";

Considérant que l'intervenant soulève à l'encontre de la première requérante la même exception d'irrecevabilité fondée sur les mêmes motifs; qu'en ce qui concerne le deuxième requérant, il estime qu'il existe des indices sérieux et concordants établissant qu'il a pris connaissance de l'acte attaqué avant le 30 décembre 2001 et au plus tard le 22 décembre 2001, date à laquelle la première requérante formulait une proposition alternative de l'implantation du projet litigieux au regard, notamment, de la localisation de la parcelle du deuxième requérant; qu'il relève que, d'une part, la lettre du 30 décembre 2001 adressée par la première requérante au bourgmestre de la commune de Waterloo mentionne qu'elle réserve copie de son écrit au deuxième requérant; que, selon lui, il est impensable que la première requérante ne

se soit pas entretenue du projet litigieux avec le deuxième requérant, avant même de lui réserver une copie de ce courrier; qu'il observe, d'autre part, que la première requérante reconnaît, dans cette lettre, avoir pris contact avec des voisins du projet litigieux et qu'elle propose "une limitation du nombre de terrains et clôtures mitoyens touchés, entre autres ceux du n° 12 Clos de l'Ecureuil", soit la propriété du deuxième requérant, ce qui indique qu'elle agit comme porte-parole de ce dernier;

Considérant que le délai de recours contre un permis d'urbanisme qui ne doit pas être notifié, est en principe de soixante jours depuis la connaissance de l'existence du permis par le requérant; que le requérant peut interrompre ce délai en cherchant activement, dans un délai raisonnable de quelques semaines, à prendre connaissance du contenu du permis à l'administration communale; que, dans ce cas, le délai de soixante jours recommence à courir le jour où il a pu exercer son droit d'en prendre connaissance ou le jour où on lui a refusé ce droit; que le délai de recours commence donc à courir à partir du moment où le voisin, tiers à la procédure de délivrance du permis, peut, en étant normalement diligent et prudent, acquérir du permis une connaissance suffisante; que dès lors qu'il est avéré que le requérant avait à une date déterminée une connaissance suffisante et certaine de l'existence et de la portée de l'acte attaqué, encore qu'il n'eût pas disposé de la copie de celui-ci, le recours introduit plus de soixante jours après cette date est tardif; que la preuve de l'exception de tardiveté incombe à celui qui s'en prévaut;

Considérant qu'en l'espèce, la première requérante a eu connaissance de l'existence du projet litigieux à une date qu'elle fixe au 15 décembre 2001; qu'elle a pris connaissance des plans du projet, après que ceux-ci lui aient été remis, à sa demande, par l'un des bénéficiaires du permis; que, bien qu'elle ne précise pas avoir sollicité, outre les plans, le permis d'urbanisme, elle souligne, dans sa lettre du 30 décembre 2001, que "les parties de terrain nécessaires ayant été, selon (ses) informations, achetées à Monsieur et Madame HOURDEAU, par Messieurs François-Xavier BAUCHAU et Gauthier de le VINGNE, (elle a) pris contact avec ce dernier et reçu copie du plan dont copie partielle agrandie en annexe 1" et qu'elle a "également été informé(e) des autorisations qui ont été obtenues (du) collègue (...)" ; que

si la première requérante ne précise pas la date exacte à laquelle la copie du plan lui a été remise par Gauthier de le VINGNE, il ressort toutefois de la lettre du 30 décembre 2001 qu'elle avait une connaissance suffisante et certaine de l'existence et de la portée de l'acte attaqué dès le 22 décembre 2001, date à laquelle elle a proposé "de réexaminer la chose sur base de la formule décrite sur le plan en annexe 2 (...)"; que la première requérante ne prétend pas avoir cherché à prendre connaissance du contenu exact du permis auprès de l'administration communale; que, dès lors, la requête, introduite le 28 février 2002, est irrecevable ratione temporis en tant qu'elle est introduite par la première requérante;

Considérant, quant au deuxième requérant, qu'il n'est pas établi qu'il aurait réceptionné la copie de la lettre du 30 décembre 2001 adressée par la première requérante au bourgmestre de Waterloo; que, par ailleurs, si la première requérante reconnaît avoir eu des contacts avec des voisins du projet litigieux, elle n'en précise pas l'identité; que, dès lors, les déclarations faites par la première requérante dans la lettre qu'elle a adressée au bourgmestre de Waterloo ne sauraient suffire à établir que le deuxième requérant avait une connaissance de l'existence du permis attaqué, ou à tout le moins une connaissance suffisante de celui-ci, le permis n'ayant pas été affiché sur les lieux; que la requête est dès lors recevable en tant qu'elle est introduite par le deuxième requérant;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que les requérants rappellent tout d'abord la distance qui sépare le terrain de tennis litigieux de leurs propriétés respectives : au fond de la parcelle du deuxième requérant et à 15 mètres de la propriété de la troisième requérante; qu'ils font état, en outre, d'un important préjudice esthétique et d'une perte considérable de la vue depuis leurs parcelles; qu'ils font valoir qu'en lieu et place d'une vue vers des jardins aérés et boisés, ils se retrouveront confrontés à des clôtures de 3 mètres, en principe recouvertes de lierre, et à un terrain de tennis qui, depuis leur terrasse et leur jardin, seront parfaitement visibles; qu'ils invoquent également un préjudice lié au bruit des balles sur les raquettes et sur le sol, les cris d'émulation des joueurs ou les disputes de ceux-ci, l'égarement des balles dans les parcelles voisines (avec, comme corollaire, le passage des joueurs sur

la propriété des requérants ou l'obligation pour ceux-ci de relancer les balles sur le terrain de tennis), la projection de poussière, etc.; qu'ils considèrent que s'agissant d'un quartier résidentiel et compte tenu de l'implantation du terrain de tennis au beau milieu de tous les autres jardins, le préjudice doit être qualifié de grave; qu'en ce qui concerne le caractère difficilement réparable du préjudice, les requérants considèrent qu'un terrain de tennis n'est pas une construction "à la légère" dans la mesure où elle nécessite des fondations suffisamment solides et la pose de clôtures importantes et estiment dès lors que le préjudice invoqué est difficilement réparable;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable"; qu'il résulte des dispositions précitées que le demandeur en suspension doit, dans sa requête en suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner, pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant qu'il résulte des photos déposées par les parties que le quartier résidentiel dans lequel se situent leurs propriétés est boisé; que la vue qu'a actuellement le deuxième requérant depuis sa propriété est déjà masquée par de grands arbres, des haies et des arbustes et également partiellement par une grande cabane sise dans le fond gauche de son jardin; que la propriété de la troisième requérante est séparée du terrain litigieux par la propriété de Monsieur et Madame HOURDEAU et qu'une haie sépare les deux fonds; que si la réalisation d'un terrain de tennis, entouré d'une clôture grillagée, en lieu et place de deux grands arbres et d'une haie dans un quartier

résidentiel boisé, est certes moins esthétique, elle n'est pas de nature à causer aux requérants un préjudice visuel ou esthétique à ce point grave qu'il justifierait la suspension de l'exécution de la décision entreprise;

Considérant que les nuisances sonores pouvant résulter de la pratique du tennis sur un terrain à usage privatif constituent des troubles normaux de voisinage dans un quartier résidentiel où la dimension des parcelles avoisine ou dépasse les 20 ares; qu'elles ne peuvent être considérées comme constitutives d'un préjudice à ce point grave qu'il justifierait la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme ayant pour objet le terrain de tennis; que le risque de préjudice résultant des poussières doit être écarté, les bénéficiaires du permis ayant sollicité et obtenu une autorisation pour remplacer la brique pilée initialement prévue par du gazon synthétique; qu'en toute hypothèse, la projection de poussières résultant de la pratique du tennis dans un espace aéré, à proximité de propriétés protégées pour la plupart par des écrans de verdure, ne saurait être considérée comme grave; qu'enfin, les cris d'émulation des joueurs, ainsi que le ramassage des balles perdues constituent des préjudices purement hypothétiques; qu'à les supposer établis, ces inconvénients ne sauraient être considérés comme graves; que, par ailleurs, la troisième requérante n'explique pas en quoi elle ressentirait personnellement le préjudice invoqué, dans la mesure où elle est actuellement domiciliée à Lasnes, et qu'elle ne prétend pas qu'elle a l'intention d'emménager dans l'immeuble sis avenue Belle Vue, 101, dont elle est propriétaire ou qu'un tel déménagement, dans le courant de la procédure en annulation, ne serait pas à exclure;

Considérant qu'en ce qui concerne le caractère difficilement réparable du préjudice, s'agissant d'un terrain de tennis, il ne peut être sérieusement contesté que, en cas d'annulation du permis d'urbanisme, la remise des lieux dans leur pristin état, à savoir l'enlèvement de la clôture et la démolition du terrain, serait aisément réalisable;

Considérant dès lors que le préjudice invoqué n'est ni grave ni difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par François-Xavier BAUCHAU dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la demande de suspension introduite par Françoise BOELS-d'OUVRIER, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par François-Xavier BAUCHAU, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept juillet deux mille deux par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.